

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 81-1768/MCTT portant relèvement des tarifs des taxis dans la République de DjibOUTI.

n° 81-1768/MCTT

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
28 décembre 1981

Numéro JO
n° 20 du 31/12/1981

Date du numéro
31 décembre 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement, Vu les lois constitutionnelles n° 77-001 et n° 77-002 du 27 juin 1977, Vu l'ordonnance n° LR/77-008.en date du 30 juin 1977, Vu. le-décret n° 77-010 du ns luitet 1977 fixant les Sitahudeds des membres du Gouvernement, Vu larrêté n° 74-592/SG/CDI du 3 avril 1974 homoguant les tarifs des taxis. Sur proposition. de la. Commission des Prix

Sur proposition du ministre du Commerceer, des Transpotrs et du tourisme

Le Conseil des Ministres. entendu en sa séance du 19 décembre 1981,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont soumises aux dispositions au présent arrêté toutes les voitures de place dites «taxi» a l'exclusion des voitures de jouage et des transporis en commun, et ne nécessitant pas pour leur conduite un permis spéciad. Art. 2.— Les tarifs ci-après correspondant a ta location d'un véhicule pour une course donnée, quel que soit le nombre des ees dans fa limite de sa Sap réglementaire. Art. 4— Les iarifs, selon le modèle agréé par administration et de retirer auprès des services de

'Imprimerie administrative, doivent etre apposés à l'intérieur de chaque taxi en un endroit permettant sa consultation facile par les passagers, et ce coments du ier janvier 1982. . A. – TARIES DES TAXIS DANS L'AGGLOMERATION DE DJIBOUTI Art.5.— Pour l'application. des tarifs, l'agglomération de Djibouti est divisée en quatre zones. 1- Djibouti-Nord, comprenant les quartiers du Port et du Marabout, le Héron.et.le plateau du Serpent. 2. – Diibouti-Centre, du passage G niveau de la Gare 4 l'avenue rielle Sud, quartier du Stade et quartier 7 compris. 4. – Ambouli – Aéroport. Art. 6.— A l'intérieur de chaque zone de jour entre 6 21 heures, le prix de la course est fixé à 250 FD l'arrivée. Art. 7.— De nuit lente 21 ot 6 heures), les tarifs de l'article de augmentés de 50 %. Art. 8.— Les SESE GeS

a mains t rene ne sont pas taxés.. Par colis ou bagage transporté dans le coffre ou sur ia galerie toit du véhicule, Il est percu 100 FD. Le stationnement est payé 150 FD par quart d'heure d' attante. Art.. 10— En cas d'appel téléphonique, te prix normal de la course est majoré de 250 FD. B

– TARIIFS DES TAXIS HORS DE LAGGLOMERATION Dé Du DJiBOUTI Art 11.— En dehors des lim- ites de l"agglomération de Djibouti (poste de contrôle), le prix de la course est le suivant aller sim-

ple) : — De Djibouti (zone 2) a Balbala et Douda Camp militaire..... 800 De Djibouti (toutes zones)à doraleh.....2 000 De Djibouti (toutes zones)à ouéah,ou Arta.....4 000 Djibouti (toutes zones) à All-Sabieh.....10 500 Fd Djibouti (toutes zones) à Holl-Holl.....10 500 FD Djibouti (toutes zones) à Loyada.....3 2500 FD Djibouti (toutes zones) à Dikhil.....12 000 FD Djibouti (toutes zones) à Yoboki.....16000 FD Diibouti (toutes zones) à Galafi..... 20 000 FD Art. 12.— Pour un aller- retour, rix Indiqués oa l'article 11 sont: cugmentés de moitié. Art. 13.— SI tout ou partie des trajets Indiqués & larilcle 11 est effectué de nuit, le prix de la course est augmenté de 1500 FD quel que soit le trajet. Art. 14

- Pour le transport des bagages et le stationnement, les dispositions des articles 8 et 9 sont applicables en courses hors de l'agglomération de Djibouti. Art. 15.— Tout contrevenant aux dispositlons du présent-arrêté se verra interdire d'exercer la profession de chauffeur de taxi et le véhicule sera saisi, nonobstant les autres sanctions qu'il peut encourir en application de la réglementation aénérale des prix. Art. 16. — Les ; dispositions de l'arrêté n° 74-592 du 3 avril 1974 sont abrogées. : Art. 17.— Le présent arrêté applicable G compter du ier janvier 1982 sera enregistré, publié et exécuté partout ou besoin sera.